

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois**

AVENANT N° 2

**AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE
PUBLIC D'EAU POTABLE**

de

la Commune de CUMIES

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, sise 40, avenue du 8 mai 1945 – 11400 CASTELNAUDARY, représenté par son Président, Monsieur Philippe GREFFIER et dénommée ci-après par « la Communauté de Communes »,

d'une part

Et

La société SADE-Compagnie Générale des Exploitations du Languedoc-Roussillon, Société en Commandite par Actions au capital de 200 100 euros, dont le Siège Social est Parc du Millénaire – 765 rue Henri Becquerel BP 1224 34010 Montpellier cedex 1, immatriculée sous le numéro 414 837 807 RCS Montpellier, représentée par Monsieur Olivier SARLAT, Gérant, dument habilité à cet effet, et désignée dans ce qui suit par le terme « le Délégué »,

d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Commune de CUMIES a confié à la SADE, la gestion de son service public d'eau potable par contrat reçu en Préfecture de l'Aude le 8 avril 2009, et par avenant 1, ci-après dénommé « le Contrat ».

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois (CCCLA) exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018. L'exploitation des services publics associés est assurée pour partie en régie et, pour l'autre partie, via des contrats de délégation de service public (DSP), qui lui ont été transférés conformément aux règles, fixées par le code général des collectivités territoriales, applicables en cas de transfert de compétences.

Ces contrats de DSP, pour lesquels la CCCLA est aujourd'hui l'autorité délégante, sont au nombre de 24 en ce qui concerne le service public de l'eau potable, et 16 en ce qui concerne le service public de l'assainissement. Le contrat de DSP de CUMIES compte parmi eux.

Cette multitude de contrats, qui ne résulte pas d'un choix de la CCCLA, est générateur de complexité et n'est en conséquence pas gage d'efficacité, notamment des deniers publics, en matière de suivi de l'exécution contractuel.

Afin de permettre un regroupement contractuel à l'horizon du 1^{er} janvier 2022 et conformément aux articles L. 3135-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et R. 3135-8 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique, la CCCLA a validé la stratégie de prolongation du contrat de DSP arrivant à échéance au cours de l'année 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent avenant a pour objet, à l'exclusion de tout autre objet, de définir les conditions de cette prolongation. Il est à cet égard souligné qu'elle est mise en œuvre à économie constante, c'est-à-dire qu'elle n'a pas pour conséquence d'augmenter le chiffre d'affaires annuel du contrat.

Le présent avenant est pris conformément aux dispositions de l'article R. 3135-8 du Code de la Commande Publique :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen (...) et à 10% du montant du contrat initial ».

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'adapter les clauses contractuelles du contrat à sa prolongation.

ARTICLE 2 : DUREE

Le contrat susvisé dont l'échéance était initialement prévue le 7 avril 2021 est prolongé. Le terme dudit contrat est donc fixé au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet au 8 avril 2021.

ARTICLE 4 : CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les clauses du contrat et de son avenant 1 qui ne sont pas expressément modifiés par le présent avenant restent applicables.

Pour la CCCLA
Le Président

Pour SADE Languedoc-Roussillon,
Le Gérant

Philippe GREFFIER

Olivier SARLAT

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200233-DE



DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE RICAUD

Avenant N° 3

AVENANT N° 3 A LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE RICAUD

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, sise 40 avenue du 8 mai 1945 – 11 400 CASTELNAUDARY, représentée par son Président, **Monsieur Philippe GREFFIER** et dénommée ci-après par « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

et

BRL EXPLOITATION Société Anonyme au capital de 3 482 126 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro B 391 350 568, sise 1105, avenue Pierre Mendès France – BP 94001 - 30001 NIMES Cedex 5, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Jacques BORDAS**, désignée ci-après par « **BRLE** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Par contrat déposé en Préfecture le 27 janvier 2010 dénommé « contrat initial », la commune de RICAUD a confié à BRLE la gestion déléguée du service public de l'eau potable sur le territoire communal.

Conformément à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-003 du 04 décembre 2017, la Communauté de Communes est devenue compétente pour la gestion de l'eau et de l'assainissement sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'avenant n°1 au contrat initial a acté cette modification de maître d'ouvrage par substitution de pouvoirs adjudicateurs.

La Communauté de Communes exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018. L'exploitation des services publics associés est assurée pour partie en régie et, pour l'autre partie, via des contrats de délégation de service public (DSP), qui lui ont été transférés conformément aux règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, applicables en cas de transfert de compétences.

Ces contrats de DSP, pour lesquels la Communauté de Communes est aujourd'hui l'autorité délégante, sont au nombre de 24 en ce qui concerne le service public de l'eau potable, et 16 en ce qui concerne le service public de l'assainissement. Le contrat de DSP de RICAUD compte parmi eux.

L'avenant n°2 signé le 10 Mars 2020 a acté la prolongation du contrat initial, dont l'échéance était prévue le 25 Mai 2020, jusqu'au 31 Mai 2021.

Le résultat de l'audit réalisé par la collectivité conclut que cette multitude de contrats, qui ne résulte pas d'un choix de la Communauté de Communes, est générateur de complexité et n'est en conséquence pas gage d'efficacité, notamment des deniers publics, en matière de suivi de l'exécution contractuel.

Afin de permettre un regroupement contractuel à l'horizon du 1^{er} janvier 2022 et conformément aux articles L.3135-1 de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et R. 3135-7 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique, le présent avenant a pour objet, à l'exécution de tout objet, de définir les conditions de cette prolongation. Il est à cet égard souligné qu'elle est mise en œuvre à économie constante, c'est-à-dire qu'elle n'a pas pour conséquence d'augmenter le chiffre d'affaires annuel du contrat.

Le présent avenant est pris conformément aux dispositions de l'article R. 3135-7 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

« Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. »

Ceci étant préalablement exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT N° 3

Le présent avenant a pour objet d'adapter les clauses contractuelles du contrat à sa prolongation.

ARTICLE 2. DUREE

Le contrat susvisé dont l'échéance était initialement prévue le 31 Mai 2020 (suite à l'avenant n°2) est prolongé. Le terme dudit contrat est donc fixé au 31 Décembre 2021.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} Juin 2021.

ARTICLE 4. CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les clauses du contrat initial qui ne sont pas expressément modifiés par le présent avenant restent applicables.

Fait à NIMES, le
En trois exemplaires originaux

**Pour la Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois**

Pour BRL EXPLOITATION

**Philippe GREFFIER
Président**

**Jean-Jacques BORDAS
Directeur Général**

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200233-DE



Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Commune de Laurabuc

Département de l'Aude

Avenant n°3

au contrat de délégation du service
public de l'assainissement collectif
enregistré en Préfecture de l'Aude
le 28 avril 2009

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par Monsieur **Philippe GREFFIER**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2019,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur **Antoine BRECHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilitée,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat d'affermage signé le 28 avril 2009, et enregistré en Préfecture de l'Aude, et de ses avenants, la commune de Laurabuc a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à la société Lyonnaise des Eaux France, dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016. La date d'échéance est fixée au 27 avril 2021.

Le contrat a fait l'objet de 2 avenants :

- L'avenant N°1, signé le 4 décembre 2013 a pour objet l'introduction de la loi CSD (Construire Sans Détruire) et de compléments au bordereau des prix.
- L'avenant N°2, signé le 19 juin 2018 a pour objet la modification du régime de TVA.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (CCCLA) exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1er janvier 2018. L'exploitation des services publics associés est assurée pour partie en régie et, pour l'autre partie, via des contrats de délégation de service public (DSP), qui lui ont été transférés conformément aux règles, fixées par le code général des collectivités territoriales, applicables en cas de transfert de compétences.

Ces contrats de DSP, pour lesquels la CCCLA est aujourd'hui l'autorité délégante, sont au nombre de 24 en ce qui concerne le service public de l'eau potable, et 16 en ce qui concerne le service public de l'assainissement. Le contrat de DSP de Laurabuc compte parmi eux.

Cette multitude de contrats, qui ne résulte pas d'un choix de la CCCLA, est générateur de complexité et n'est en conséquence pas gage d'efficacité, notamment des deniers publics, en matière de suivi de l'exécution contractuel.

Afin de permettre un regroupement contractuel à l'horizon du 1er janvier 2022 et conformément aux articles L.3135-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et R.3135-8 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code ou de la commande publique, la CCCLA a validé la stratégie :

- De prolongation des contrats de DSP arrivant à échéance au cours de l'année 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent avenant a pour objet, à l'exclusion de toute autre objet, de définir les conditions de cette prolongation. Il est à cet égard souligné qu'elle est mise en œuvre à économie constante, c'est-à-dire qu'elle n'a pas pour conséquence d'augmenter le chiffre d'affaires annuel du contrat.

Le présent avenant est pris conformément aux dispositions de l'article R.3135-8 du code de la commande publique :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen (...) et à 10% du montant du contrat de concession initial. »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'adapter les clauses contractuelles du contrat à sa prolongation.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AFFERMAGE

Les dispositions de l'article 3 « Durée » du contrat d'affermage, modifiée par l'avenant n°3, sont abrogées et remplacées par :

« La date d'échéance du contrat est prévue le 31 décembre 2021. »

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant n°3 prendra effet au 28 avril 2021.

Toutes les dispositions du contrat et des précédents avenants non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en un exemplaire original à CASTELNAUDARY,
Le

Pour la Collectivité,
Le Président,

Pour le Délégué,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Philippe GREFFIER

Monsieur Antoine BRECHIGNAC

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200233-DE



clx

Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Commune de Mireval- Lauragais

Avenant n°3

au contrat de délégation du service
public de l'assainissement collectif
enregistré en Préfecture de l'Aude
le 11 mai 2009

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par Monsieur **Philippe GREFFIER**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2019,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur **Antoine BRECHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilitée,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat d'affermage signé le 11 mai 2009, et enregistré en Préfecture de l'Aude, et de ses avenants, la commune de Mireval-Lauragais a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à la société Lyonnaise des Eaux France, dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016. La date d'échéance est fixée au 25 mai 2020.

Le contrat a fait l'objet de 2 avenants :

- L'avenant N°1, signé le 29 novembre 2013 a pour objet l'introduction de la loi CSD (Construire Sans Détruire) et de compléments au bordereau des prix.
- L'avenant N°2, signé le 19 juin 2018 a pour objet la modification du régime de TVA.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (CCCLA) exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1er janvier 2018. L'exploitation des services publics associés est assurée pour partie en régie et, pour l'autre partie, via des contrats de délégation de service public (DSP), qui lui ont été transférés conformément aux règles, fixées par le code général des collectivités territoriales, applicables en cas de transfert de compétences.

Ces contrats de DSP, pour lesquels la CCCLA est aujourd'hui l'autorité délégante, sont au nombre de 24 en ce qui concerne le service public de l'eau potable, et 16 en ce qui concerne le service public de l'assainissement. Le contrat de DSP de Mireval-Lauragais compte parmi eux.

Cette multitude de contrats, qui ne résulte pas d'un choix de la CCCLA, est générateur de complexité et n'est en conséquence pas gage d'efficacité, notamment des deniers publics, en matière de suivi de l'exécution contractuel.

Afin de permettre un regroupement contractuel à l'horizon du 1er janvier 2022 et conformément aux articles L.3135-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et R.3135-8 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code ou de la commande publique, la CCCLA a validé la stratégie :

- De prolongation des contrats de DSP arrivant à échéance au cours de l'année 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent avenant a pour objet, à l'exclusion de toute autre objet, de définir les conditions de cette prolongation. Il est à cet égard souligné qu'elle est mise en œuvre à économie constante, c'est-à-dire qu'elle n'a pas pour conséquence d'augmenter le chiffre d'affaires annuel du contrat.

Le présent avenant est pris conformément aux dispositions de l'article R.3135-8 du code de la commande publique :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen (...) et à 10% du montant du contrat de concession initial. »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'adapter les clauses contractuelles du contrat à sa prolongation.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AFFERMAGE

Les dispositions de l'article 3 « Durée » du contrat d'affermage, modifiée par l'avenant n°3, sont abrogées et remplacées par :

« La date d'échéance du contrat est prévue le 31 décembre 2021. »

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant n°3 prendra effet au 10 mai 2021.

Toutes les dispositions du contrat et des précédents avenants non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en un exemplaire original à CASTELNAUDARY,
Le

Pour la Collectivité,
Le Président,

Pour le Délégué,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Philippe GREFFIER

Monsieur Antoine BRECHIGNAC

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200233-DE

LAI

CASTELNAUDARY
LAURAGAIS AUDOIS

C'LAcommunauté

Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Commune de Ricaud

Département de l'Aude

Avenant n°3

au contrat de délégation du service
public de l'assainissement collectif
enregistré en Préfecture de l'Aude
le 15 juillet 2008

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par Monsieur **Philippe GREFFIER**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2019,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur **Antoine BRECHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilitée,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat d'affermage signé le 6 juin 2008, et enregistré en Préfecture de l'Aude, et de ses avenants, la commune de Ricaud a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à la société Lyonnaise des Eaux France, dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016. La date d'échéance est fixée au 25 juillet 2021.

Le contrat a fait l'objet de 2 avenants :

- L'avenant N°1, signé le 19 juin 2018 a pour objet la modification du régime TVA.
- L'avenant N°2, signé le 21 janvier 2020 a pour objet la prolongation du contrat jusqu'au 25 juillet 2021.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (CCCLA) exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1er janvier 2018. L'exploitation des services publics associés est assurée pour partie en régie et, pour l'autre partie, via des contrats de délégation de service public (DSP), qui lui ont été transférés conformément aux règles, fixées par le code général des collectivités territoriales, applicables en cas de transfert de compétences.

Ces contrats de DSP, pour lesquels la CCCLA est aujourd'hui l'autorité délégante, sont au nombre de 24 en ce qui concerne le service public de l'eau potable, et 16 en ce qui concerne le service public de l'assainissement. Le contrat de DSP de Ricaud compte parmi eux.

Cette multitude de contrats, qui ne résulte pas d'un choix de la CCCLA, est générateur de complexité et n'est en conséquence pas gage d'efficacité, notamment des deniers publics, en matière de suivi de l'exécution contractuel.

Afin de permettre un regroupement contractuel à l'horizon du 1er janvier 2022 et conformément aux articles L.3135-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et R.3135-7 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code ou de la commande publique, la CCCLA a validé la stratégie :

- De prolongation des contrats de DSP arrivant à échéance au cours de l'année 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent avenant a pour objet, à l'exclusion de toute autre objet, de définir les conditions de cette prolongation. Il est à cet égard souligné qu'elle est mise en œuvre à économie constante, c'est-à-dire qu'elle n'a pas pour conséquence d'augmenter le chiffre d'affaires annuel du contrat.

Le présent avenant est pris conformément aux dispositions de l'article R.3135-7 du code de la commande publique :

« Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'adapter les clauses contractuelles du contrat à sa prolongation.

ARTICLE 2 : REPORT DE TRAVAUX A REALISER

Il est inséré un article 6.2.3 « Report de travaux sur l'année 2021 » :

« Article 6.2.3 BIS – Report de travaux sur l'année 2021

Le Délégué s'engage à réaliser des travaux additionnels pour un montant de 417 €HT, en date de valeur 2021, au titre du renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 31 décembre 2020.

Les parties conviennent que ce montant sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021, pour réaliser des travaux dont la nature sera déterminée par la Collectivité à partir de besoins identifiés par les Parties. Le Délégué proposera à cet effet la meilleure solution technique et établira un devis détaillé qui sera soumis à validation de la Collectivité. Le Délégué ne pourra réaliser les travaux qu'après validation de la Collectivité.

Un comité de suivi technique chargé du suivi de ces travaux sera mis en place. Il sera constitué à minima d'un représentant de la Collectivité et d'un représentant du Délégué. Ce comité se réunira une fois par mois.

Le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité. »

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AFFERMAGE

Les dispositions de l'article 3 « Durée » du contrat d'affermage, modifiée par l'avenant n°2, sont abrogées et remplacées par :

« La date d'échéance du contrat est prévue le 31 décembre 2021. »

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant n°3 prendra effet au 26 juillet 2021.

Toutes les dispositions du contrat et des précédents avenants non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en un exemplaire original à CASTELNAUDARY,
Le

Pour la Collectivité,
Le Président,

Pour le Délégué,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Philippe GREFFIER

Monsieur Antoine BRECHIGNAC